

**CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D’OUVRAGE  
RELATIVE A LA GRANDE REVISION  
DU TRAMWAY DE MARSEILLE**

**ENTRE :**

**La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole (MPM)**

Représentée par [•], dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du [•]

LE MANDANT, D’UNE PART,

**ET :**

**La Régie des Transports de Marseille (RTM)**

Etablissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé 10-12 avenue Clôt Bey 13008 Marseille

Représenté par M. Pierre Reboud, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité par délibération du Conseil d’Administration en date du 12 mai 2014

LE MANDATAIRE, D’AUTRE PART.

## **Sommaire**

<b>ARTICLE 1. OBJET .....</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 2. DOCUMENTS CONTRACTUELS .....</b>	<b>4</b>
<b>Article 3. MissionS.....</b>	<b>4</b>
3.1 . Programme de l’opération.....	4
3.2 . Exécution des prestations.....	5
3.3 . Vérification d’aptitude et Réception .....	6
<b>Article 4. Rémunération .....</b>	<b>6</b>
4.1 . Dépenses incombant à la Communauté Urbaine : .....	6
4.2 . Montant de la rémunération au titre du mandat.....	6
4.3 . Répartition de la rémunération au titre du mandat .....	6
4.4 . Modification .....	7
<b>Article 5. MODALITES DE Paiement .....</b>	<b>7</b>
5.1. Décompte et solde .....	8
<b>Article 6. Délais et pénalités.....</b>	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>Article 7. Causes Exonératoires.....</b>	<b>9</b>
7.1 Définitions .....	9
7.2 Charge de la preuve .....	9
7.3 Effets .....	9
7.4 Fin de la Cause Exonératoire.....	10
<b>Article 8. Résiliation pour motif d’intérêt général .....</b>	<b>10</b>
<b>Article 9. ATTRIBUTION DIRECTE - Durée - début et achèvement de la mission .....</b>	<b>10</b>
9.1 . Attribution directe .....	10
9.2 . Durée des prestations au titre du mandat .....	10
9.3 . Début d’exécution.....	10
9.4 . Achèvement de la mission .....	11
<b>Article 10. contrôle TECHNIQUE, FINANCIER et COMPTABLE – COMITE TECHNIQUE DE SUIVI .....</b>	<b>11</b>
<b>Article 11. Règlement amiable des litiges .....</b>	<b>11</b>
<b>Article 12. Notifications et mises en demeure .....</b>	<b>11</b>
<b>Article 13. Election de domicile.....</b>	<b>12</b>

**APRES AVOIR RAPPELE QUE :**

- A/** Par un contrat d'obligation de service public pour l'exploitation de services de transport public urbain en date du [22 décembre 2010], la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a confié à la Régie des Transports de Marseille la gestion et l'exploitation, par tous modes de transport, des lignes de transport public de voyageurs relevant de sa compétence, quel que soit le mode de transport.

Aux termes de l'article 2.19 de ce contrat, la Régie réalise, à la demande de l'Autorité Organisatrice, toute mission qui lui est confiée sous forme de mandat par et pour le compte l'Autorité Organisatrice sur des biens de catégorie A. Les conditions de réalisation de ces opérations feront l'objet d'une convention à objet spécifique venant préciser notamment la nature de l'opération, son mode de financement et les modalités de contrôle exercé par MPM

- B/** Par la présente convention, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole confie à la Régie des Transports de Marseille la mission de réalisation de la grande révision du tramway de Marseille

## **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI**

### **ARTICLE 1. OBJET**

Aux termes de la présente convention, MPM confie à la RTM, qui l'accepte, le soin de réaliser au nom et pour le compte de MPM, la grande révision du tramway de Marseille dans les conditions prévues ci-après.

La mission de mandat confiée à la RTM porte sur la grande révision de 26 rames de Tramway qui doit être réalisée tous les 480 000km ou 8 ans.

Elle est ciblée notamment sur les organes suivants : bogies, portes, attelage, articulation et plus généralement tous les éléments à base d'élastomère.

### **ARTICLE 2. DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Les documents contractuels comprennent :

- ♦ la présente convention

### **ARTICLE 3. MISSIONS**

#### **3.1. Programme de l'opération**

Le détail des interventions sur chaque organe comporte les éléments suivants :

- ♦ Les bogies :

La grande révision sur le bogie consiste dans un premier temps à la dépose de chaque bogie. Une fois le bogie déposé, les différents organes sont démontés (moteurs, réducteurs, patins magnétiques, essieu...) pour ensuite être révisés. La structure en elle-même est aussi révisée, notamment sur les aspects peintures et corrosions. Une fois les révisions des organes effectuées, le bogie est remonté et testé sur la rame.

Cette révision du bogie a pour objectif de contrôler et vérifier tous les éléments du bogie permettant d'assurer une disponibilité du bogie sans démontage sur les 8 années suivantes.

La révision de certains organes du bogie nécessite l'acquisition de bancs et outillages ; On peut noter notamment l'acquisition d'une presse pour les démontages du palonnier, une presse portable pour le démontage et montage des douilles élastiques, un banc d'essai permettant de tester les moteurs et les réducteurs...

- ♦ Les portes :

La grande révision sur les portes consiste principalement au changement du mécanisme écrou et vis sans fin, ainsi qu'un nettoyage complet des différents systèmes (montants, voussoirs...). Enfin, un réglage complet de la porte est fait en fin de révision (ajustement des battants, des capteurs, du V...).

La révision sur les portes nécessite l'acquisition d'un banc d'essai complet permettant le réglage sur banc des différents organes révisés ainsi qu'un logiciel permettant d'évaluer le nombre de cycle et les charges vues par le mécanisme.

♦ L'attelage :

La révision de l'attelage consiste en la dépose de celui-ci, un démontage des différentes parties puis un nettoyage et un graissage des éléments. L'attelage est ensuite remonté.

♦ L'articulation :

La grande révision concerne l'articulation élastique de toiture. Celle-ci doit être démontée (nécessité de désaccouplement de l'articulation) et remplacée par une articulation neuve. (Présence d'éléments élastomères)

♦ Les éléments élastomères :

De manière générale, tous les éléments en matière élastomère (butée, douilles d'accouplement...) doivent être remplacés.

L'estimation de temps est de trois à quatre semaines par rame.

La RTM désigne le Directeur du Matériel Roulant, dès la notification de la Convention, en qualité de chef de projet chargé de l'exécution de la mission.

### **3.2. Exécution des prestations**

La RTM réalise, pour le compte de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole l'exécution et suivi du règlement du marché grande révision des bogies. Elle procède notamment à cet égard à :

- i. La définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles cette opération sera réalisée,
- ii. La gestion de la procédure de passation du ou des marchés nécessaires à la réalisation de l'opération,
- iii. La signature, la gestion et l'exécution du ou des marchés
- iv. Le versement de la rémunération des entreprises,
- v. La réception des travaux,
- vi. La gestion financière et comptable de l'opération en phase études et travaux,
- vii. La gestion administrative,
- viii. Toute action juridique et/ou judiciaire qui s'avèrerait nécessaire à l'exécution des prestations décrites ci-dessus.

Et de manière générale, tous les actes afférents aux attributions mentionnées ci-dessus et toutes actions nécessaires à la bonne réalisation de l'opération de GR tramway.

La RTM est mandatée par MPM, au travers de son agent comptable agissant sous sa responsabilité, pour exécuter les marchés conclus dans le cadre de la présente convention de mandat.

### **3.3. Vérification d'aptitude et Réception**

La RTM procèdera à l'ensemble des vérifications d'aptitude et de réception des prestations. Elle est tenue d'obtenir l'accord préalable de MPM avant de prendre la ou les décision(s) de réception.

Cet accord interviendra dans les vingt jours maximum suivant la réception des propositions de la RTM. Le défaut de décision de MPM vaudra accord tacite sur les propositions de la RTM.

La RTM établira ensuite la ou les décision(s) de réception (ou de refus) et la notifiera à/aux entreprise(s).

Copie sera notifiée à MPM emportant transfert des éléments réceptionnés par la RTM

## **ARTICLE 4. REMUNERATION**

### **4.1. Dépenses incombant à la Communauté Urbaine :**

Le montant prévisionnel (MP) de l'opération à la charge de la Communauté Urbaine est estimé à **6 400 000 € HT** (conditions économiques 2015) au titre des marchés de fournitures et prestations de services de l'opération GR tramway.

Le montant définitif (MD), la répartition des sommes en différents postes (fournitures, prestations et temps passé,...) ainsi que le phasage de l'opération, sera arrêté par voie d'avenant à l'issue de la procédure de dévolution des marchés.

Le mandat est rémunéré dans les conditions décrites aux articles 4.2 et 4.3

### **4.2. Montant de la rémunération au titre du mandat**

La rémunération du mandat (RM) est établie sur la base de l'article 4.15 et de l'annexe 2.18 du contrat OSP. Elle résulte de l'appréciation de la complexité de l'opération telle que connue à ce jour et du contenu de la mission définie à l'article 3

Le montant de la rémunération aux conditions économiques 2010 est de :

Montant HT :	251 450 euros
T.V.A (20%):	50 290 euros
Total :	301 740 euros TTC

Le délai global de l'opération est de l'ordre de 5 ans

### **4.3. Répartition de la rémunération au titre du mandat**

La répartition de la rémunération par catégories de personnels de la RTM est la suivante :

CATEGORIE	TAUX HORAIRE	QUANTITE	TOTAL
Exécution	58,00 €HT	650 heures	37 700 €HT
Maîtrise	74,00 €HT	2250 heures	166 500 €HT
Cadre ou chef de projet sénior	105,00 €HT	450 heures	47 250 €HT
<b>TOTAL HT en euros 2010</b>			<b>251 450 €HT</b>

Le montant qui sera effectivement réglé à la RTM est fixé au vu des temps travaillés valorisés au moyen des taux horaires tels que définis dans l'annexe 2.18 du Contrat OSP en euros HT 2010 et sont actualisés conformément aux modalités de l'article 4.19.4, reprises à l'article 5 de la présente convention. Les quantités seront justifiées dans le cadre du décompte final.

#### **4.4. Modification**

Le montant total définitif de l'opération sera fixé par voie d'avenant au regard du montant total des marchés notifiés par la RTM.

En cas d'évolution du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'Opération ayant des conséquences sur les missions de la RTM et plus généralement en cas de modification de la mission confiée au mandataire, la Convention fera l'objet d'un avenant à partir d'une proposition argumentée de la RTM comportant le détail des prestations supplémentaires et le temps passé par catégorie d'agent.

#### **ARTICLE 5. MODALITES DE PAIEMENT**

Le règlement des sommes dues au titre du présent mandat se fera sur la base d'un décompte annuel arrêté au 31 décembre de chaque année et donnera lieu à l'émission des titres de recette correspondant par la RTM.

Les modalités de règlement des sommes dues au titre de la présente convention sont les suivantes :

Il est convenu entre les parties que MPM versera un acompte (A) de 5% du montant prévisionnel (MP) 320 000 € HT prévisionnel de l'opération au titre de l'année 2016.

Dès connaissance du montant définitif (MD) de l'opération, les sommes restantes seront calculées comme suit :

$$[(MD-A) + RM]$$

Elles feront l'objet d'un versement annuel à la RTM par MPM à raison de 25% par an pour les années 2017, 2018 et 2019.

Au terme de l'opération envisagé en 2020 la RTM fournira à MPM un décompte final faisant apparaître :

- Le montant total des dépenses HT et TTC (incluant les révisions de prix) supportées par la RTM pour le compte de MPM, (poste a)

- Le montant des versements déjà effectués par MPM, (poste b)
- Le montant du dernier versement demandé par la RTM qui correspondra au poste (a) diminué du poste (b).

Pour tenir compte de l'évolution des coûts, la facturation de (RM) sera est indexée au terme de l'opération selon les mêmes modalités la rémunération C3 prévu au contrat d'OSP :

$$C3n = C30n \times A_n$$

Avec :

$$A_n = a \frac{S_n (1 + Ch_n)}{S_0 (1 + Ch_0)}$$

C3n = Rémunération des missions de mandat et d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de conduite d'opérations (C3) de l'année (n), indexée pour l'année (n)

C30n = Rémunération des missions de mandat et d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de conduite d'opérations (C3) en valeur 2010 pour l'offre de service de l'année (n)

A<sub>n</sub> = coefficient d'indexation

S<sub>n</sub> = Moyenne arithmétique des indices INSEE de l'année n des taux de salaire horaire des ouvriers par activité : Transports et entreposage (NAF rév.2, niveau A38 - poste HZ - base 100 4ème trim 2008)- (Identifiant Internet : 001567387)

S<sub>0</sub> = valeur de S<sub>n</sub> pour l'année 2010 soit 103,33

Ch<sub>n</sub> = Taux moyen annuel de charges patronales (sociales et fiscales) applicable sur les salaires pour l'année n

Ch<sub>0</sub> = valeur de Ch<sub>n</sub> pour l'année 2010, telle que définie à l'Annexe 4.19.1 soit 0,4948

### **5.1. Décompte et solde**

Après constatation de l'achèvement de sa mission tel que prévu à l'article 9, la RTM adresse au Maître d'Ouvrage le projet de décompte tel que défini à l'Article 5 correspondant aux prestations fournies.

Les dépenses figurant au décompte seront justifiées conformément aux règles de la comptabilité publique.

Ce projet de décompte est envoyé au Maître d'Ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis contre récépissé.

### **ARTICLE 6. DELAIS ET PENALITES**

En cas de retard, imputable à la RTM, dans l'exécution des missions prévues au titre de l'article 3, la RTM subit des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est fixé à 3 P par jour de retard (P = 100 € HT) tel que prévu à l'Article 6.4 du Contrat OSP.

Les pénalités sont appliquées après mise en demeure, sur simple constat du retard.

## **Procédure**

Les faits générateurs des pénalités sont constatés par l’Autorité Organisatrice ou par l’un de ses prestataires. Ils sont notifiés à la Régie dans un délai maximum de soixante (60) jours après leur constat, accompagnés de tous justificatifs utiles.

La Régie peut faire valoir ses observations sur ces faits dans un délai de trente (30) jours.

En cas d’accord entre les Parties, la pénalité est appliquée par l’Autorité Organisatrice.

En cas de désaccord, la Partie la plus diligente met en œuvre la procédure visée à l’Article 8.4. du Contrat OSP.

## **ARTICLE 7. CAUSES EXONERATOIRES**

### **7.1 Définitions**

7.1.1 Est considéré comme une Cause Exonératoire au sens de la Convention, tout fait ou circonstance constitutif :

- d’un cas de force majeure, tel que défini à l’Article 7.1.2 ;
- ou d’une cause légitime, telle que définie à l’Article 7.1.3.

7.1.2 Est considéré comme un cas de « force majeure » au sens de la Convention, tout fait ou circonstance répondant aux conditions retenues par le juge administratif en matière de contrats administratifs.

7.1.3 Est considéré comme une « cause légitime » au sens de la Convention, les causes non imputables à la RTM résultant :

- des injonctions administratives ou judiciaires non imputables à la RTM ayant pour conséquence ou pour effet de suspendre ou arrêter la totalité de son activité ;
- du fait du Maître d’Ouvrage ;
- de l’impossibilité matérielle de poursuivre l’Opération.

### **7.2 Charge de la preuve**

La charge de la preuve de l’existence et de l’effet de la Cause Exonératoire incombe à la Partie qui s’en prévaut.

### **7.3 Effets**

7.3.1 En cas de survenance d’une Cause Exonératoire, les Parties s’engagent chacune pour ce qui la concerne, à déployer les efforts propres à en minimiser les conséquences ou à restaurer dans les plus brefs délais les conditions normales de l’exécution de la Convention.

7.3.2 MPM prendra en charge les surcoûts des Causes Exonératoires visées ci-dessus. La RTM est libérée de son obligation d'exécution et ne sera pas alors sanctionnée pour inexécution, ni ne pourra se voir appliquer des pénalités de retard.

7.3.3 Au-delà de trois (3) mois d'interruption de l'exécution des obligations contractuelles pour Cause Exonératoire, est ouvert un droit à résiliation par l'une ou l'autre des Parties. Ce droit s'exerce conformément aux règles de droit applicables à MPM et à la RTM.

#### **7.4 Fin de la Cause Exonératoire**

Lorsque les effets de la Cause Exonératoire prennent fin, l'obligation d'exécuter la Convention s'impose à nouveau aux Parties. Les différents délais contractuels éventuellement applicables sont alors prorogés d'un délai correspondant à la période de suspension susvisée.

### **ARTICLE 8. RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL**

MPM peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, résilier unilatéralement la Convention à tout moment au cours de son exécution, pour motif d'intérêt général, sous réserve d'un préavis de [3] mois.

La résiliation donne lieu au versement d'une indemnité, calculée conformément aux règles dégagées par la jurisprudence administrative en pareille matière.

### **ARTICLE 9. ATTRIBUTION DIRECTE - DUREE - DEBUT ET ACHEVEMENT DE LA MISSION**

#### **9.1. Attribution directe**

La présente Convention de mandant est attribuée directement, sans publicité ni mise en concurrence préalables par MPM à la RTM, en application :

- De l'article 3-1° du code des marchés publics, dès lors que la MPM exerce sur la RTM un contrôle comparable à celui qu'elle exerce sur ses propres services et que l'activité de la RTM est principalement consacrée à MPM ;
- Du Contrat OSP, conclu sans mise en concurrence conformément à l'article 5 du Règlement CE n°1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, dont la Convention est indissociable.

#### **9.2. Durée des prestations au titre du mandat**

La durée de la mission est estimée de manière prévisionnelle à **60 mois**, durée comprise entre la transmission au Contrôle de légalité de la présente Convention et la fin de la garantie de parfait achèvement.

#### **9.3. Début d'exécution**

La date prévisionnelle de début d'exécution de la mission est la date de transmission au Contrôle de légalité de la Convention.

#### **9.4. Achèvement de la mission**

Il est prévu que la mission s'achève à l'expiration des missions définies à l'article 3. L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie par le Maître d'Ouvrage, sur demande de la RTM. Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans les deux mois suivant la demande de la RTM, la mission est considérée achevée à compter de l'expiration de ce dernier délai.

Par cette décision, quitus est délivré à la RTM après exécution complète des missions comprenant notamment l'ensemble des vérification d'aptitude et la réception globale des 293 bogies tel que prévu à l'article 2.3 Vérification et Réception du CCTP.

Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité, soit de sa propre initiative, soit à la demande du titulaire, d'arrêter l'exécution des prestations au terme de chacune des missions telles que définies à l'Article 3 de la Convention.

#### **ARTICLE 10. CONTROLE TECHNIQUE, FINANCIER ET COMPTABLE – COMITE TECHNIQUE DE SUIVI**

La Communauté urbaine pourra demander à tout moment à la RTM la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Un Comité technique de suivi comprenant des représentants techniques de MPM et de la RTM se réunira en tant que de besoin notamment à l'issue de la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles cette opération sera réalisée.

En fin de mission conformément à l'article 9, la RTM établira et remettra à la Communauté urbaine un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord de la Communauté urbaine et donnera lieu, si nécessaire, à la régularisation du solde des comptes entre les parties dans le délai

#### **ARTICLE 11. REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES**

Si un différend survient dans l'interprétation et/ou l'exécution de la Convention, les Parties conviennent de faire application de la procédure de règlement amiable prévue à l'article 8.4 du Contrat OSP.

#### **ARTICLE 12. NOTIFICATIONS ET MISES EN DEMEURE**

Les notifications et mises en demeure sont valablement effectuées par lettres recommandées avec accusé de réception aux adresses figurant en-tête de la présente convention.

**ARTICLE 13. ELECTION DE DOMICILE**

Les Parties élisent respectivement domicile en leurs sièges respectifs figurant en en-tête de la Convention, où seront valablement faites toutes notifications ou mises en demeures.

Fait à Marseille

Le

En trois (3) exemplaires originaux

Guy TEISSIER

Pierre REBOUD

**La Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole**

**La Régie des Transports de Marseille**